

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions AEROSPATIALE SN 601 CORVETTE

Vitesse sol maximale d'utilisation des pneumatiques

A la suite d'essais effectués par GOODYEAR à la demande de l'AEROSPATIALE, il s'avère que la vitesse d'utilisation sol du pneumatique avant 17,5 x 6,25-6-8 PR P/N 175K88-3 ne doit pas excéder 145 noeuds.

En conséquence, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- a) Insérer une copie de la présente Consigne de Navigabilité dans la section 1 "LIMITATIONS" page 11 du Manuel de Vol de l'avion.
- b) En utilisant le Manuel de Vol, section 1 "LIMITATIONS" page 11, lire : "vitesse maximale d'utilisation des pneumatiques (vitesse sol) : 145 kts" (au lieu de 165 kts et 156 kts).

La mise en service du pneumatique avant GOODYEAR 17,5 x 6,25-6-8 PR, P/N 175K88-4 (modification AEROSPATIALE 1428) restitue les vitesses sol d'origine et annule les mesures rendues impératives aux § a) et b) ci-dessus.

Réf. : LS AEROSPATIALE 32-31
Manuel de Vol avions AEROSPATIALE SN 601 CORVETTE

La présente révision 1 annule et remplace la CN originale 91-048-013(B) du 6/03/91.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 19/02/92

Avions AEROSPATIALE
SN 601 CORVETTE

91-048-013(B)R1